

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants.

Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Ces associations ont pour but de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des élèves et de leurs familles dans l'institution scolaire. Elles sont représentées dans différentes instances de concertation et participent donc officiellement à la définition, à la gestion et au contrôle des politiques éducatives.

Embryonnaire au début du XX^e siècle, la représentation des parents s'est développée plus largement à partir des années 1960. Les parents sont représentés depuis 1968 dans les conseils d'administration et les conseils de classe des établissements secondaires, et depuis 1975 dans les conseils d'écoles des établissements primaires.

En outre, depuis cette date, l'intégration des parents, considérés comme partenaires de l'action éducative, est encouragée dans les instances officielles et dans le cadre des projets d'établissements.

Depuis 2006, les parents d'élèves au sens large, les associations de parents d'élèves, les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des instances des écoles et établissements scolaires se sont vus reconnaître un certain nombre de droits insérés dans les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.

Directrice de la publication : Hélène Bernard, rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités

Conception et réalisation : Direction de la communication

Contributions : DAEPS

Élections des représentants des parents d'élèves



Le mot de la rectrice



Hélène Bernard,
rectrice de l'académie
de Toulouse,
chancelière des universités

Chers parents,

Vous êtes membres à part entière de la communauté éducative et donc pleinement associés à la vie de l'école, du collège et du lycée. Vous participez notamment, par l'intermédiaire de vos représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration, instances de gouvernance des établissements scolaires qui votent le règlement intérieur ou encore adoptent le projet d'école ou d'établissement.

En vue de favoriser le bien-être de vos enfants et leur réussite scolaire, une coopération étroite entre les personnels de l'école, du collège, du lycée et vous-même est indispensable. La Refondation de l'école œuvre dans ce sens et s'appuie sur cette « coéducation ».

Notre projet académique 2014-2017 veille d'ailleurs à associer les familles à la vie de l'École et à favoriser les occasions de convivialité.

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a, en outre, largement insisté sur vos droits d'information et d'expression.

Mais il faut passer du droit formel au droit réel : exercez vos droits et venez voter !

Votre participation à la vie de l'école ou de l'établissement et votre implication dans l'accompagnement de votre enfant dans sa scolarité sont des actes essentiels. Ils marquent votre volonté et celle des acteurs de l'École de construire un projet pour la réalisation du parcours scolaire des élèves.

Pour favoriser votre participation à ces élections, voici une plaquette de renseignements utiles et pratiques. J'espère que ces documents vous seront utiles, et aideront au bon fonctionnement de notre École. Je vous invite chaleureusement à participer nombreux aux élections des vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2015.

Voter pour quoi?

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaire, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.) ;
- adopte le projet d'école.

Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'administration

- fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heures d'enseignement) ;
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs ;
- adopte le budget ;
- adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- délègue certaines de ses attributions à la commission permanente ;
- adopte le plan de prévention violence.

La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe).

Élections des représentants des parents d'élèves



Comment voter ?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance.



Le vote direct

Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sa signature sur la liste électorale.

Le vote par correspondance

Vivement recommandée aux familles, cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Ces documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.



Bulletin de vote	Enveloppe n°1	Enveloppe n°2	Enveloppe n°3
sans rature ni surcharge	attention de ne rien inscrire sur l'enveloppe	à cacheter	à renvoyer par la poste ou par pli porté

Calendrier du vote

À partir du 11 ou 12 septembre 2015	Communication de la liste des parents d'élèves (sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci)
«J» moins 20 jours le 19 septembre 2015	Date limite pour arrêter la liste électorale
«J» moins 10 jours soit le 28 ou 29 septembre 2015	Date limite de dépôt des listes de candidatures
«J» moins 8 jours soit le 30 septembre ou 1 ^{er} octobre 2015	Date limite pour remplacer un candidat en cas de désistement
«J» moins 6 jours le 3 octobre 2015	Date limite pour l'envoi ou la remise du matériel de vote aux parents d'élèves
Jour J vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2015	Date du scrutin puis proclamation des résultats par affichage

Qui peut m'aider ?

Département	Correspondant	Téléphone	Courriel
Ariège	Ghislaine Gay (1 ^{er} degré)	05 67 76 52 46	ia09d1d@ac-toulouse.fr
	Marie-Pierre Joseph (2 nd degré)	05 67 76 52 50	ia09dosdiv@ac-toulouse.fr
	Sylvie Barguès (2 nd degré)	05 67 76 52 48	
Aveyron	Valérie Ruiz (1 ^{er} degré)	05 67 76 53 81	ia12-dipeve@ac-toulouse.fr
	Christiane Garcia (2 nd degré)	05 67 76 53 67	ia12-dore@ac-toulouse.fr
Haute-Garonne	Eric Lapèze	05 34 44 87 62	daeps1@ac-toulouse.fr
Gers	Hervine Boucher	05 67 76 51 08	divsco32@ac-toulouse.fr
Lot	Jean-Michel Portier (1 ^{er} degré)	05 67 76 54 95	elections.parents46@ac-toulouse.fr
	Karine Fender (2 nd degré)	05 67 76 54 97	dpl46-legalite@ac-toulouse.fr
Hautes-Pyrénées	Ludivine Carrère	05 67 76 56 76	ia65discol@ac-toulouse.fr
Tarn	Frédéric Sieurac	05 67 76 58 99	ia81-sjc@ac-toulouse.fr
Tarn-et-Garonne	Christine Falba (1 ^{er} degré)	05 61 17 72 86	drh2-1.ia82@ac-toulouse.fr
	Valérie Gobé (2 nd degré)	05 61 17 73 54	dosco4.ia82@ac-toulouse.fr

Les services académiques

Direction de l'Action Éducative et de la Performance scolaire (DAEPS) :

T 05 36 25 87 62
daeps@ac-toulouse.fr

Cellule Vie scolaire (CVS) :

T 05 36 25 88 59
viesco@ac-toulouse.fr

Le médiateur de l'Éducation nationale

En cas de litige ou de désaccords lorsque le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) n'a pas retenu un premier recours, il est possible, en dernier lieu, de contacter le médiateur :

T 05 36 25 81 20
mediateur@ac-toulouse.fr

Réglementation commune

- Article L 111-4 du code de l'éducation ;
- Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation ;
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 ;
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 ;
- Note de service n°2015-090 du 17 juin 2015 (BOEN n°25 du 18 juin 2015).

Conseil d'école

- Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié ;
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.

Conseil d'administration

- Article R421-14 à R421-19 du code de l'éducation ;
- Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation ;
- Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation ;
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée.